REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION DE TRAVAUX

N° : PA 2022-0580
Date : 13 décembre 2022

Mis en ligne le : 16 DEC. 2022

**Objet : Création de départ de poste**
**Lieu : Allée des Jardins de Bel Air**
**Dates : Du 22 décembre 2022 au 30 janvier 2023**
N° Acte : 8.3

**Le Maire de la commune de Vitrolles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
**Vu** le code pénal ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
**Vu** la demande, en date du 10 novembre 2022 de la Société CANASYSTEM, sise ZA les Pielettes à 13740 Le Rove, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de création de départ de poste pour le compte d'ENEDIS aux dates et lieu indiqués en objet ;
**Considérant** la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public ;

## ARRÊTE

**Article 1**
La Société CANASYSTEM est autorisée à effectuer des travaux de création de départ de poste pour le compte d'ENEDIS, dans l'allée des Jardins de Bel Air, du 22 décembre 2022 au 30 janvier 2023.

**Article 2**
Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise au frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

**Article 3**
La circulation sera maintenue par demi-chaussée, en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des travaux. Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.
La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

**Article 4**
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée.
Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau.
Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

**Article 5**
Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

L'affichage du présent arrêté, la pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mis en place par le pétitionnaire et entretenus à ses frais, 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

**Article 6**
En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

**Article 7**
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

**Article 8**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

**Article 9**
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la Route.

**Article 10**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 11**
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports.
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

**Laila ATTAF,**
Adjointe au Maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté